

**DIRECTION DE LA COORDINATION STATISTIQUE ET DES
RELATIONS INTERNATIONALES**

DEPARTEMENT DE LA COORDINATION STATISTIQUE

Division Environnement Juridique de la Statistique (DEJS)

Dossier suivi par :
G. LANG
Tél. : 01.41.17.52.55
Fax : 01.41.17.66.26
Messagerie : D110

Paris, le 5 mai 2004
N° 98/D110/GL/MTP

**ETAT ACTUEL DE MISE EN ŒUVRE DES PROPOSITIONS
DU RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL DU CNIS
SUR LE SECRET STATISTIQUE CONCERNANT LES ENTREPRISES
(Rapport du CNIS n° 71, Janvier 2002)**

Le texte des 15 propositions du rapport, qui a été approuvé par l'assemblée plénière du CNIS du 7 décembre 2001, est rappelé en annexe 1.

A 1 : A la suite de la publication du décret n° 2001-139 du 12 février 2001 portant création du comité de concertation pour les données en sciences humaines et sociales (annexe 2), G. LANG a expliqué les possibilités ouvertes par la procédure du comité du secret statistique aux membres du conseil scientifique créé par l'article 7 du décret. Le conseil scientifique s'est félicité des possibilités ouvertes par les avis du comité et a soutenu les efforts de l'INSEE visant à étendre ses compétences.

En outre, les travaux préparatoires de l'ordonnance n° 2004-280 du 25 mars 2004 ont donné l'occasion de rappeler l'importance de la procédure (et de travaux rendus possibles) du comité du secret en réunion interministérielle.

A 2 : Ce point est pris en compte dans le projet de décret préparé par l'INSEE en application de l'ordonnance du 25 mars 2004.

A 3 : Ce point est actuellement mis en œuvre par le comité du secret et doit être renforcé dans le cadre du nouveau comité du secret (l'article 7 ter nouveau de la loi de 1951 dit que "la formation plénière du comité du secret statistique est compétente pour émettre les recommandations relatives à l'accès pour des besoins de recherche scientifique aux données transmises à l'INSEE et aux SSM en application de l'article 7 bis").

A 4 : Non mis en œuvre actuellement.

On pourrait, à l'occasion de la mise en place du nouveau comité, décider de publier sur le site internet du CNIS les comptes-rendus des réunions du comité du secret statistique (cela nécessite une décision du comité lui-même).

A 5 : Tout le monde est d'accord sur le fait qu'il n'y a aucune inégalité dans le traitement des demandes présentées devant le comité du secret.

B 1 : Il n'a pas été, à ce jour, possible de mettre en œuvre cette proposition.

B2 à B 5 : Les conditions de mise en œuvre de ces quatre propositions ont fait l'objet d'une décision du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 25 janvier 2002, mentionnée au Journal officiel du 28 février 2002, après avoir été approuvées par une délibération de l'assemblée plénière du CNIS du 7 décembre 2001 (annexe 3).

B 6 : L'article 7 ter nouveau inséré dans la loi du 7 juin 1951 par l'ordonnance du 25 mars 2004 constitue une mise en œuvre de l'objectif poursuivi par cette proposition.

C 1 : Le secrétariat du comité du secret exerce de manière permanente la mission faisant l'objet de cette proposition.

C 2 : La modification de l'article 6 de la loi de 1951 opérée par l'article 3 de l'ordonnance du 25 mars 2004 inscrit le délai de 30 ans dans la loi de 1951.

La négociation interministérielle validée par un bleu daté du 15 avril 2004 acte le fait que cette durée, sera ramenée de 30 à 25 ans dans la loi de 1951, ainsi que l'insertion du "secret en matière de statistiques" dans la liste des motifs d'une protection d'une durée de 25 ans dans le projet de loi sur les archives.



- C 3 :** La possibilité d'une mise en œuvre partielle (échanges entre certains SSM) de cette proposition a été actée lors de la réunion du 4 mars 2002 du comité du secret statistique.
- C 4 :** Le comité du secret a autorisé une expérience menée par le Centre QUETELET consistant à mettre en œuvre cette proposition pour des données de l'enquête EPEI.

Le Chef-adjoint du département
de la coordination statistique

G. LANG

P.J. : [Annexe 1](#) : Texte des 15 propositions du rapport du groupe de travail du CNIS sur le secret statistique

[Annexe 2](#) : Texte du décret n° 2001-139 du 12 février 2001

[Annexe 3](#) : Décision ministérielle du 25 janvier 2002 et mention de cette décision au JO. du 28 février 2002 (4 pages)

